

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.613 du 12 mai 1998

A.71.869/VIII-780
(anciennement VI-13.548)

En cause : **HURET** Félix,
rue de Fleurus 77
5030 Gembloux,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François-Jean MASQUELIN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1996 par
Félix HURET qui demande l'annulation de

- a) la décision "de date inconnue par laquelle le Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation a désigné Monsieur Gérard JOLY, à titre temporaire, pour l'année scolaire 1996-1997, pour exercer une charge de 20,5 heures, en qualité de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur de type court à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers";
- b) la décision implicite refusant de le désigner à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 6 mars 1998 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me JACQUES, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 6 mars 1998, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze mai 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.